EPEP : Attention danger !
Un nouveau statut pour les regroupements d'écoles

Un décret bientôt au journal officiel rendra possible l'expérimentation des EPEP (établissements publics d'enseignement primaire) et modifiera fondamentalement l'organisation et le fonctionnement de l'école. Ce projet concerne prioritairement les regroupements d'écoles en zone rurale et les réseaux « ambitions réussite » en ville.

Le Ministre seul contre tous, un passage en force programmé

Le 5 février, le Conseil Supérieur de l'Education a porté un avis négatif sur le projet ministériel : 41 voix contre, 1 voix pour, 1 abstention et 4 refus de vote. Seul le représentant du Medef l'a approuvé.

Les organisations - FCPE, PEEP, SNUipp-FSU, SE-UNSA, SGEN-CFDT,UNSA-EDUCATION, FSU, SNPDEN, A&I, SIEN, FEP-CFDT, CFDT, UNSEN-CGT, UNAF, FO, LIGUE de l'ENSEIGNEMENT, JPA, UNEF, SUD, UNL, ARF- qui avaient refusé de siéger lundi 25 janvier ont une nouvelle fois demandé que soit retiré de l'ordre du jour ce projet de texte. Le ministère s'est obstiné à maintenir un projet qui ne correspond pas aux attentes des personnels, des élus et des parents d'élèves.

Si le SNUipp, avec l'ensemble de la profession, est demandeur d'une réflexion sur l'évolution du fonctionnement des écoles afin de favoriser la réussite des élèves, il rejette ce projet de décret :

- parce qu'il permet à terme de supprimer de nombreux postes d'enseignants par globalisation des structures et des effectifs au détriment de la proximité et de la qualité du service public,
- parce qu'il remet en cause l'unité du service public d'éducation, qu'il renforce les inégalités territoriales, qu'il porte en germe la mise en concurrence des établissements et la remise en cause du statut des personnels.

Création d'un EPEP : pourquoi, comment ?

Ce sont les collectivités qui seront à l'initiative de la création d'un EPEP. Dans quel but ? D'après le décret, dans le but de mutualiser les moyens en vue d'une réduction des coûts. Les conseils d'école seront alors simplement consultés, pour avis. D'après ce decret, l'autorité académique ne se prononcera pas au vu d'une enquête ou d'une étude préalable (comme, par exemple, pour la modification des rythmes scolaires).Elle se contentera d'apprécier l'impact sur les finances publiques.

Le SNUipp est intervenu pour que les CTP et CDEN soient consultés. Nous avons demandé que la consultation de ces instances paritaires figure dans l'écriture de ce décret.

De même, le projet de décret ne stipule pas qu'il doit y avoir un accord de toutes les parties pour expérimenter...

Un Conseil d'Administration de l'EPEP sous la coupe des élus locaux

Le nombre de membres du CA est déterminé par le nombre d'écoles entrant dans le dispositif, sans prendre en considération le nombre de communes, le nombre d'élèves ou de classes.

Toutes les écoles ne seront pas représentées par un enseignant ou son directeur dans le CA (ni même par un élu de la commune).

Le CA est composé de 50 % de représentants des communes, la voix prépondérante du président (qui doit être un représentant des communes) donne une majorité aux élus locaux y compris donc pour le projet d'établissement qui comprend un volet pédagogique.

A titre de comparaison, dans un EPLE (collège, lycée...) , le CA est composé : 1/3 de représentants de scollectivités locales, 1/3 représentants des personnels (enseignants, agents, ...) et 1/3 de parents d'élèves. De plus, si le directeur de l'EPEP assiste de droit aux séances du CA, il n'a qu'une voix consultative. Dans un EPLE au contraire, le chef d'établissement est non seulement membre de plein droit du CA mais il en assure la présidence.

Dans l'EPEP le directeur prépare et exécute les décisions décisions du CA...

Un Conseil d'Administration omnipotent
L'EPEP dispose d'une autonomie administrative et financière et le CA donne son accord :
- Sur le recrutement du personnel non enseignant : intervenants extérieurs, AVS, EVS... la question du statut de ces personnels n'est pas posée (contrat de droit public ? De droit privé ? Sous statut de la FP ?). Mais surtout leur placedans l'école n'en relève pas moins, encore actuellement, de la responsabilité Education Nationale.
- Sur la passation de contrats (embauche, marchés publics) ou de conventions (associations, convention entre l'EPEP et une collectivité)...

Le CA adopte son budget, son règlement intérieur, son projet d'établissement, y compris dans sa partie pédagogique. Même si pour cette dernière, le CA ne l'élabore pas, c'est quand même cette instance à majorité de non-enseignants qui l'adopte. Cette disposition est peu conforme à la définition que nous nous faisons du travail d'équipe et du projet pédagogique.

Le directeur de l'EPEP, un supérieur hierarchique aux pouvoirs élargis
Dans la version initiale du projet de décret, il était prévu d'une part que le directeur soit « désigné par l'autorité académique parmi les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (...) » et d'autre part, qu'il soit « assisté d'un secrétaire mis à disposition de l'établissement par les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Dans la dernière version du décret (présenté au Conseil Supérieur de l'Education), il n'y a plus d'emploi de secrétaire prévu et il n'est plus fait référence à la liste d'aptitude des directeurs mais au décret de 89 relatif au directeur d'école qui sera modifié prochainement. (nouveau statut « d'emploi fonctionnel « pour les directeurs d'EPEP et écoles à plus de 13 classes). Le statut d'emploi fonctionnel correspond à un poste à profil, sa définition par le ministère est la suivante "*les emplois fonctionnels sont des postes à responsabilité dans lesquels les personnels sont nommés pour une durée déterminée.... la nomination dans un emploi fonctionnel induit un détachement du corps d'origine vers l'emploi et un reclassement à partir de la grille indiciaire spécifique à l'emploi.*"
Le directeur de l'EPEP prépare et assure les délibérations de l'EPEP. A la différence du chef d'établissement d'un collège par exemple, il n'a qu'un rôle d'«organe exécutif» du CA, présidé par un élu. Il assure toute la responsabilité juridique et financière de l'EPEP. Il est sous la dépendance du CA.
Dans un EPLE, le chef d'établissement a un double rôle au contraire : organe exécutif, il met en oeuvre les décisions du CA qu'il préside ; représentant de l'Etat, il est garant de la politique de l'éducation nationale.
Le directeur de l'EPEP assure le suivi et la mise en oeuvre du projet d'établissement dans les écoles regroupées, ce qui le place dans un rapport d'autorité vis à vis des autres collègues : directeurs et adjoints.Ces missions telles que définies à l'art. 11 sortent largement du cadre des compétences pour lesquelles un enseignant ou un directeur d'école est recruté et formé. Ses fonctions sont celles d'un gestionnaire et d'un administrateur; fonctions qui nécessitent des compétences techniques, juridiques et financières. Pour le coup il s'agit bien d'un nouveau métier avec les nouvelles tâches et responsabilités (budget, conventions, recrutement, représentation en justice...).

Conseil d'école, conseil des maîtres... qu'en advient-il ?
La première rédaction du projet de décret rappelait que chaque école conservait son organisation (conseil d'école, de maîtres, direction...). Ce rappel a disparu dans la version présentée au Conseil Supérieur de l'Education. Les implications sur l'organisation et le fonctionnement actuels des écoles ne sont pas précisées? Conserveront-elles leurs compétences et prérogatives...?

Une nouvelle instance : le conseil pédagogique

Ce nouveau conseil est présidé par le directeur de l'EPEP.
Le conseil pédagogique coordonne l'action pédagogique des écoles et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Le CA l'adopte.
L'ensemble de l'équipe pédagogique n'est pas membre de ce conseil pédagogique. Quelle articulation avec les conseils de cycle et de maîtres ? Cette disposition ne va pas dans le sens d'un renforcement du travail d'équipe. Pour le SNUipp, la partie pédagogique du projet d'établissement concerne l'ensemble des maîtres, voire l'ensemble de l'équipe éducative.

Du projet d'école au projet d'établissement
C'est le Conseil d'Administration de l'EPEP qui adopte la partie pédagogique du projet d'établissement : ceci constitue un changement complet du fonctionnement de l'école. Même si ce n'est explicitement formulé comme tel, le projet d'établissement risque de rendre obsolète le ou les projets des écoles concernées. Que deviennent les conseils d'école?
Dans le projet initial, le projet d'établissement était soumis pour avis aux différents conseils d'école concernés. Cette référence a été supprimée dans la nouvelle rédaction.

Expérimenter ou faire passer en douce...
"*Il ne s'agit que d'une expérimentation*"... Le ministère utilise beaucoup cet argument pour minimiser ce décret qui ne correspond pas à une réelle demande du terrain et certainement pas des enseignants. Les seules demandes concerneraient 85 communes regroupées en 7 intercommunalités (situées des les départements du Tarn, de la Meuse et du Cher) sur 36 000 communes !
Pouvant débuter dès la rentrée 2007, les éxpérimentations prendraient fin en août 2012. Un comité de suivi composé des représentants des ministères concernés (Education nationale, Intérieur, Budget) et des représentants de l'association des maires de France sera chargé d'évaluer et d'établir un rapport destiné au gouvernement puis au parlement qui sera amené à légiférer. Il n'est pas prévu que les personnels et les usagers soient représentés dans ce comité de suivi... Il n'est pas fait référence non plus à la consultation des instances paritaires comme le comité territorial de l'EN ou le CTPM.
Cependant, cette expérimentation présuppose une forme de coopération intercommunale qui rendrait difficile un retour en arrière. C'est pourquoi il nous faut tous ensemble bloquer ce décret, que le Ministre veut faire adopter sans l'accord des différentes organisations siégeant au CSE. Ce projet modifierait fondamentalement l'organisation et le fonctionnement des écoles et cela nous nous y opposons. Même à titre expérimental, nous ne pouvons accepter la remise en cause de l'école publique, la mise en concurrence des établissements et des personnels et le renforcement des inégalités territoriales.